SEPTIEME ANNEE. | N° 51. | 17 DÉCEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 51 :

PRÉDICATION. Pour la fête de Noël : Divinité de Jésus-Christ démontrée par sa naissance. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande :* Instruction pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales *(suite)*. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. : Comment régler l'octave de Saint-Martin patron et titulaire d'église? Quelle solennité extérieure, de la Dédicace ou de Saint-Martin, doit l'emporter? — Peut-on ne pas voiler les anges adorateurs au temps de la Passion? Est il prohibé qu'il y ait des rideaux aux confessionnaux? — Est-il conforme aux règles de reporter le Saint-Ciboire au maître-autel pendant qu'un autre prêtre y célèbre la messe? Que doit faire celui-ci? — Que penser du Thabor pour l'exposition du Saint-Sacrement? — Quelle quantité d'eau peut-on mélanger au vin pour la consécration sans compromettre la validité? Consacre-t-on validement du jus de raisin? Que signifie l'expression *custodi et libera*? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le gouvernement a-t-il le droit de suspendre, selon son bon plaisir, les traitements du clergé — Ne serait-il pas bon d'en appeler aux tribunaux des suppressions de traitement dont les ecclésiastiques sont victimes? — Un maire peut-il exiger que le curé se rende à son domicile pour recevoir son mandat? Peut-il, en l'absence d'un règlement concerté entre l'Evêque et le Préfet, faire sonner les cloches le 14 juillet sans prévenir ni le curé, ni le sonneur attitré? COURRIER DE L'UTILE : Le traitement de la rage. — Transmission à de longues distances, par l'électricité, de la force motrice. — Carton à polir. — Pierre à aiguiser artificielle. — Nouvelle méthode de traitement des entorses.

REVUE LITTÉRAIRE

Au Soir

Récits et Souvenirs !

Tel est le titre d'un nouveau volume que M. Léon Aubineau vient de faire paraître à la Société générale de librairie catholique, et que nous mettons tout notre empressement à annoncer.

« *Au soir*, nous dit-il dans sa préface, on se recueille et l'on repasse volontiers en sa mémoire les diverses et parfois les moindres circonstances de la journée. De là ce volume. »

Volume d'un vaillant, d'un infatigable, dirons-nous, car M. Léon Aubineau ne compte pas moins de cinquante ans de lutte ininterrompue, notamment dans le journal l'*Univers*. Il a vu, il a combattu, et ce sont les principales scènes du voyage et de la bataille qu'il met ici sous les yeux du lecteur.

« Ai-je tort de supposer, se demande-t-il, que ces portraits, ces récits, ces discussions, ces souvenirs d'antan pourraient encore instruire, récréer, ou même édifier ? »

Non, répondrons-nous à sa place, et sans hésiter; non, car M. Léon Aubineau n'est pas de ceux qui se servent de la plume pour en tirer des inutilités. Il s'est constamment attaché à ce qui dure pour l'enseignement des générations, et sa dernière œuvre AU SOIR, comme toutes celles qui l'ont précédée, porte ce cachet de permanence qui assure aux auteurs d'élite une survivance indéfinie.

Oui, ce petit livre est à lire, et il peut être mis entre les mains de tout le monde. Il est plein d'intérêt, facile et rapide, les pages en sont exquises. Elles ont été écrites un peu à l'aventure, au jour le jour, au gré et sous l'impression des événements. Ce sont pages d'histoire, néanmoins d'histoire contemporaine et vivante, des portraits, des récits, parfois des impressions, sur les hommes et les choses. Rien de plus varié et de meilleure humeur. L'unité subsiste dans l'inspiration et le jugement de l'historien. On sait s'il est maître en l'art d'écrire, et il n'a pas recueilli toutes ces pages sans les soumettre à un examen sévère; il les a choisies entre toutes celles qu'il n'a cessé de jeter à la polémique depuis près d'un demi siècle; l'inspiration et la tenue lui en ont paru de bon aloi. Le lecteur sera de son avis assurément et trouvera à s'instruire, à s'édifier, tout en se récréant.

Quelques-uns des portraits de ce nouveau volume auraient pu prendre place dans la sérieuse et belle galerie, aujourd'hui si populaire, des *Serviteurs de Dieu*. On sait qu'entre tous les écrivains de notre temps, M. Aubineau a un don particulier pour ces sortes de biographies pieuses. Il y met un sentiment, une grâce, un accent qu'on ne trouve pas aisément ailleurs au même degré. C'est le privilège de l'auteur de *la Vie admirable de saint Benoît-Joseph Labre*, du *Saint homme de Tours*, de la *Vénérable Emilie de Rodat*. Il sait pénétrer dans l'intime des âmes ouvertes à Dieu et il a le secret d'en expliquer les sublimes héroïsmes. Les beaux et populaires ouvrages d'agiographie que nous venons de citer ont classé l'écrivain.

Des divers personnages dont les portraits font partie du volume *Au Soir*, les uns ont eu un renom dans l'Eglise. Le cardinal Gousset, l'évêque Gerbet, le grand abbé Dom Guéranger ne seront jamais oubliés, et les profils que M. Aubineau a eu l'occasion de tracer de ces hommes éminents, seront toujours considérés avec intérêt. Ce sont des documents pour l'histoire.

A côté de ces grands noms, il y en a d'autres presque inconnus, oubliés, qui n'ont été appréciés que dans le cercle étroit d'une ville, d'une paroisse ou d'une famille. Il en est de même que

personne, pour ainsi dire, n'a salués, et qui ne laissent pas d'être intéressants et touchants. Sans parler de la *Sainte de Méral* qui a eu son éclat après sa mort, on se rappelle avec délices, dans le précédent volume de M. Léon Aubineau *Parmi les Lys et les Epines*, l'exquise notice de *Claude*, le petit paysan du Brionnais, le simple cavalier d'un régiment de cuirassiers. N'est-il pas vrai qu'une vie obscure et inconnue, bénie et goûtée de Dieu seul, peut avoir ses leçons et son intérêt.

Tout est vrai dans les pages de *Au Soir*, et tout a son utilité. L'auteur constate, dans sa préface, qu'il n'a pas reculé à accueillir certains crayons de Philistins. Il y a encore des leçons et de l'agrément à tirer de ces esquisses prises au vif dans le monde et par les lettres. *Rosalinde* a beaucoup de modèles, et *Un poco di musisa* donne des conseils que les mères chrétiennes sauront mettre en pratique. La table des matières du volume présente donc une grande diversité de sujets; par exemple, la notice sur un missionnaire hollandais, le P. Bernard, de la Congrégation du très Saint-Rédempteur, entre dans des détails charmants sur la vie, à Rome, des séminaristes et des étudiants en théologie. Quel parfum dans la notice du P. Lefebvre, de la Compagnie de Jésus, aussi uni et aussi simple que la vie même de ce modeste religieux. Que dire de l'héroïsme, de l'holocauste de Loigny, du martyre — le mot n'est pas trop fort, — du long martyre de la duchesse d'Angoulême? La piété est à toutes les pages. La critique historique est ferme et solide; la critique littéraire, subtile et pénétrante.

AU SOIR forme un beau volume in-18, titre rouge et noir, de 11-394 pages. Prix : 3 francs.

Un dernier mot sur nos Almanachs

« Les hommes de mal n'ignorent pas la puissance de l'almanach; ils font de l'almanach mauvais une diffusion incommensurable.

« C'est un enseignement pour les hommes de foi qui doivent comprendre et agir.

« L'almanach populaire est l'objet de la plus vaste propagande de notre temps.

« L'almanach est un livre.

« Est-ce ambitieux de parler ainsi?

« L'almanach est plus qu'un livre; c'est une bibliothèque.

« Vous pouvez en juger.

« Dans la chambrette de l'ouvrier des villes. dans la chaumière de l'habitant des campagnes, là où il n'y a pas le moindre livre de lecture, pas même un livre de prières ou un catéchisme, il y a un almanach.

« Et cet almanach, le seul livre, la bibliothèque entière de la maison, on l'ouvre, on le parcourt, on le lit une fois, dix fois, cent fois, tous les jours de l'année, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

« Quelles en sont les conséquences?

« Si cet almanach, livre et bibliothèque, est bon, il élève l'esprit, moralise le cœur, porte au bien et à Dieu.

« S'il est mauvais, il fausse les idées, altère et déprime l'âme; au lieu de l'élever vers le ciel, il la fait descendre vers les bas-fonds de la terre.

« La propagande de l'almanach honnête et chrétien est donc une œuvre, une œuvre sérieuse, qui importe aux fins que l'on poursuit.

« Les hommes de mal n'ignorent pas la puissance de l'almanach; ils font de l'almanach mauvais une diffusion incommensurable. »

Ainsi parle avec une incontestable vérité et autant d'autorité, M. Paul Decaux, l'un des chefs des conférences de Saint-Vincent de Paul, l'infatigable propagateur, depuis trente ans, des bons almanachs. Nous soumettons ses paroles à toute l'attention de nos lecteurs, et comme nos lecteurs savent bien que les Almanachs de la Société générale de librairie catholique sont aussi irreprochables qu'intéressants, nous en profitons pour les recommander de nouveau au moment où s'achève l'année.

A défaut des grands et beaux livres qu'on ne peut pas donner, on donne des almanachs. Voici leurs titres et leurs prix :

Almanach historique et patriotique, 144 pages avec nombreuses gravures : 0 fr. 30, et la douzaine : 3 fr. — *Almanach des Campagnes*, 72 p. avec gravures : 0 fr. 15, et la douzaine : 1 fr. 50. — *Almanach du Paysan*, 36 pages et gravures : 0 fr. 10, et la douzaine : 1 fr. — *Le Journal-Almanach*. 80 pages et nombreuses gravures : 0 fr. 25, et la douzaine : 2 fr. 50. — *L'Almanach-Journal*, paraissant tous les mois et servi par la poste : prix de l'abonnement d'un an, 2 fr. — *Le Grand Almanach de la famille*, grand in-8° de 100 pages, beau papier, caractères elzéviriens : 0 fr. 50.

COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

Nous prions nos lecteurs de se hâter pour commander leurs cartes de visite, parce que la quantité de demandes des derniers jours de l'année occasionne forcément des retards involontaires.

Voici la nomenclature des cartes les plus usitées :

	LE CENT	LES 200 du même nom	Au-dessus de 200 chaque 100 en plus
1re SÉRIE			
Gravées sur pierre			
NETTETÉ DE LA GRAVURE SUR CUIVRE			
Format **B** 100 *sur* 60 *millim.*			
5 Carton mat stucqué. . .	3 50	6 »	2 50
6 Carton bristol crême velouté	4 »	7 »	3 »
Format **C** 108 *sur* 70 *millim.*			
9 Carton bristol crême velouté	4 50	8 »	2 50
2e SÉRIE			
CARTES DE VISITE			
Dites à la MINUTE			
(TYPOGRAPHIE)			
Format **B** 100 *sur* 60 *millim.*			
10 Carton bristol crême velouté	2 50	4 »	1 75
Format **C** 108 *sur* 70 *millim.*			
11 Carton bristol crême velouté	3 »	5 »	2 »

On est prié d'écrire très lisiblement les noms, de bien distinguer les U des N, en un mot de transmettre des minutes assez exactes pour ne donner lieu à aucune erreur dans les ateliers.

MISE EN DEUIL.

Bordure n° 1. Largeur 2 mill., 0 fr. 50 le cent. — Bordure n° 3. Largeur 5 mill., 0 fr. 75 le cent. — Bordure n° 4. Largeur 7 mill., 1 fr. le cent. — Bordure n° 5. Largeur 9 mill., 1 fr. 25 le cent. — Bordure n° 6. Largeur 12 mill., 1 fr. 50 le cent.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE NOEL : DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST DÉMONTRÉE PAR SA NAISSANCE

Natus est vobis Salvator,
qui est Christus Dominus
(Luc II, 11).

Telles furent les étonnantes paroles de l'ange aux bergers de Bethléem et tel est encore le langage de l'Eglise, en cette solennité, aux âmes de bonne volonté, aux cœurs simples et droits. Il vous est né un sauveur. *Natus est vobis Salvator;* et celui-ci n'est ni un grand personnage purement humain, ni même un ange. C'est le Christ, le Fils du Dieu vivant, le vrai Seigneur fait homme pour le salut des hommes : *qui est Christus Dominus.* Ce que l'Eglise enseigne aux hommes de bonne volonté, elle le démontre également aux esprits plus élevés et plus capables. Mais, hélas! trop souvent ces esprits forts, c'est-à-dire suffisants, se font sourds et restent incrédules et ignorants malgré les preuves éclatantes qui devraient les amener aux pieds du Sauveur. Crois-tu que Jésus-Christ était un pur homme, disait Napoléon au général compagnon de son exil ? Sire, répondit Montholon, je n'en sais rien, je n'ai jamais examiné cette question-là. Eh bien, reprenait l'empereur, moi je me connais en hommes et je te dis que Jésus-Christ était plus qu'un homme, c'est-à-dire qu'il était Dieu. Cet acte de foi de l'exilé de Saint-Hélène en la divinité de Jésus-Christ, l'humanité l'a toujours fait et le fait encore. Avant sa venue, Jésus-Christ fut son espérance et son besoin, depuis, il est sa lumière et sa force. Il est son guide et son monarque. L'enfance l'adore come un Dieu et l'aime comme un frère; la jeune fille lui donne son cœur quand elle veut le garder pur; les mères appellent ses bénédictions sur la tête de leurs fils ; un trop grand nombre d'hommes, sans doute, le méconnaissent et l'offensent, entraînés par les intérêts et les passions, mais le vieillard se sent ramené vers lui par la maturité de ses pensées. Les peuples comme les individus lui doivent leur vie et leur félicité. Il a mis son empreinte dans les mœurs et son souffle dans les lois. Sa doctrine est la règle et le frein des esprits, sa charité la joie et l'ornement des cœurs. Sa croix, leçon de courage et signe d'honneur, effroi du crime triomphant et suprême appui de la vertu malheureuse, sa croix demeure encore la chose de ce monde la plus respectée et la plus forte; et, à cette heure, de toutes parts, l'Enfant de la crèche, le Sauveur né, reçoit des hommages d'adoration, de louange et d'amour que nulle autre grandeur ne peut obtenir. Jésus-Christ est donc Dieu. Tout le démontre de la manière la plus irréfragable : sa naissance, sa vie, ses doctrines, ses vertus, ses miracles, ses œuvres, sa mort, sa résurrection, sa survivance dans l'Eglise. Vous le comprenez sans peine, il me serait trop long d'exposer dans toute leur force toutes ces preuves de la divinité de Jésus-Christ.

Puisqu'en cette fête nous honorons sa naissance, je m'arrêterai à cette seule considération : ce Sauveur, qui nous est né et que nous adorons sur la paille de la crèche où il repose, est vraiment le Christ Seigneur, sa divinité éclate dans les préparatifs de sa naissance, aussi bien que dans sa naissance elle-même. *Natus est vobis Salvator, qui est Christus Dominus.*

I

« Naître pour tous les hommes, c'est commencer de vivre et par conséquent rien ne précède la naissance, parce que rien ne précède la vie. Aussi quel homme jamais a pu faire parler de lui avant d'être né. Avant que Bossuet naquit, qui est-ce qui parlait de Bossuet? Avant que Napoléon ne vit le jour, qui est-ce qui pensait à Napoléon ? Oui, qu'elle qu'ait été la puissance d'un homme, qu'elle qu'ait été sa célébrité après sa mort : eût-il porté la gloire de son nom jusqu'aux confins de la terre; eût-il fait briller dans tous les lieux la lumière de sa doctrine, ou bien eût-il promené la victoire sur tous les champs de bataille du monde, jamais il ne parviendra à occuper de sa personne pendant une seule minute ceux qui existaient avant lui. Là se brise sa force, là échoue toute sa gloire. A plus forte raison, jamais homme n'a pu, avant d'être né, se perpétuer dans la mémoire d'une famille, d'un peuple, de l'humanité tout entière, se faire admirer d'elle, se faire aimer d'elle, se faire adorer d'elle. » Si donc il s'en rencontre un qui jouisse du privilège incommunicable d'une pareille naissance, nous devrons rigoureusement conclure que celui-là est plus qu'un homme, qu'il est Dieu. Or, cet homme-Dieu est Jésus-Christ. Seul entre tous les hommes il a eu ce privilège d'une naissance couronnée par un passé de plus de quatre mille ans. Seul, entre tous, il a vécu, avant de naître, dans la mémoire des hommes. Non seulement il a fait parler de lui, mais il s'est fait attendre et désirer des hommes. Et tandis qu'aucun homme ne peut se faire connaître avant d'exister, Jésus-Christ avant sa naissance s'est fait aimer, adorer par un peuple tout entier auquel s'est jointe d'une manière plus ou moins consciente l'humanité tout entière. Quarante siècles l'ont attendu et salué de leurs vœux. Son image fut montrée à nos premiers parents chassés du paradis, pour tempérer l'amer souvenir de leur bonheur perdu et les consoler dans la tristesse de leur exil. La foi traditionnelle au Christ Rédempteur entra dans l'arche avec la famille du juste Noé et devint ensuite le commun patrimoine des peuples qui l'emportèrent aux quatre coins du monde en se dispersant. Mais nulle part elle ne se conserva mieux que parmi ce peuple juif. N'est-il pas dit en effet, par Dieu à Abraham, que toutes les nations de la terre seront bénies en lui, c'est-à-dire dans un de ses descendants ;

cette même parole n'est-elle pas répétée à Isaac et à Jacob ? Le sacrifice d'Isaac imposé à Abraham, puis cet enfant de la promesse rendu à son père et devenant lui-même père du peuple de Dieu, peuvent-ils s'expliquer autrement que comme une figure du sacrifice de Jésus-Christ immolé par son père, triomphant de sa mort, et régénérateur de l'humanité ? Jacob donnant le jour à douze patriarches ; Joseph vendu par ses frères et devenu leur sauveur ; Moïse libérateur des Israélites, leur guide et leur législateur ; Josué leur introducteur dans la terre promise ; l'Agneau pascal ; la manne dans le désert ; le serpent d'airain, qu'il suffisait de regarder pour être guéri ; David tuant Goliath et par cette victoire sur la personnification du mal délivrant son peuple ; David passant sa vie dans les combats, et son fils Salomon régnant en paix et bâtissant le seul temple dans l'univers où le vrai Dieu fût adoré : ne sont-ce pas là autant d'hommes, autant de faits placés par Dieu sur la route des siècles pour refléter d'avance et de loin en loin les caractères du Sauveur des hommes. Et les prophètes, ces hommes évidemment suscités par un dessein particulier de Dieu, et illuminés de son esprit qui leur découvre l'avenir, que font-ils, sinon de conserver vivant dans le peuple juif l'attente du Messie, en tracer des portraits anticipés tellement ressemblants, qu'au moment où il devait se montrer au monde, il ne fût pas possible de le méconnaître. Que disent-ils, en effet ? et remarquez-le bien, cinq, dix, vingt et trente siècles d'avance : qu'il est Dieu et homme ; qu'il sera de la race d'Abraham et du sang de David ; qu'il naîtra d'une vierge de Bethléem quand le sceptre sortira de Judas ; qu'il se présentera dans le second temple bâti après sa captivité ; qu'il sera l'attente des nations, roi plein de mansuétude, sauveur de son peuple en le rachetant de la mort ; Dieu véritable mais Dieu caché ; qu'il apportera dans le monde une loi nouvelle et qu'il l'appuiera par des miracles ; qu'il sera trahi par un de ses disciples et vendu trente deniers ; qu'il souffrira toutes sortes d'insultes dans sa passion, sera couronné d'épines, attaché au gibet les pieds et les mains percés ; qu'il sera mis à mort dans la 70e semaine d'années après l'édit ordonnant de reconstruire Jérusalem ; qu'il aura raison de la mort et sortira vivant de son tombeau désormais glorieux et où les peuples viendront l'adorer ; qu'il enverra son Esprit-Saint à ses disciples et convertira l'univers en attirant tout à lui par une divine et victorieuse énergie. Ne sont-ce pas là tous les traits qui composent l'incomparable figure du Christ. Faut-il enfin ajouter qu'une vague attente d'une grande réparation régnait dans le monde entier à l'époque où Jésus-Christ parut, et que tous les peuples avaient les yeux tournés vers l'Asie occidentale et y cherchaient l'objet de leurs désirs. Que conclure de tout cela, sinon, avec l'ange et les bergers de Bethléem : qu'une naissance ainsi préparée démontre irrésistiblement que ce Sauveur qui vient de naître, *natus est vobis Salvator*, est vraiment le Christ, le Seigneur, à qui nous devons gloire, adoration, louange, amour dans tous les siècles, *qui est Christus Dominus*.

II

Que dire des circonstances qui précèdent, accompagnent et suivent immédiatement l'entrée de Jésus-Christ dans le monde. Le simple récit de ces faits connus de tous, mais que l'on ne peut se lasser d'entendre, n'atteste-t-il pas encore que ce Sauveur est vraiment le Christ-Seigneur, *qui est Christus Dominus*.

Que voyons-nous, en effet, dans les évangiles, livres divins, à la véracité et à l'authenticité desquels tous les hommes de génie ont toujours cru depuis dix-huit siècles ; livres inspirés d'en haut que l'Eglise entière, dans ses grandes assemblées, n'a cessé de déclarer dignes de tout respect et de toute croyance ? Nous voyons qu'avant le lever du soleil de justice son aurore immédiate est marquée des plus grands prodiges. D'abord l'apparition miraculeuse du Précurseur : Que de faits étonnants, complètement en dehors des voies ordinaires des choses, signalent sa naissance. Elisabeth l'enfante malgré sa stérité et sa vieillesse ; il est rempli du Saint-Esprit dès le sein de sa mère, à la voix de la Vierge Marie. L'ange du Seigneur, d'accord avec son père frappé de mutisme par le ciel, proclame que Jean est son nom, et quand soudain la langue de Zacharie se délie, c'est pour bénir Dieu dans un cantique immortel et célébrer, comme si déjà il était historien, la haute mission de son fils et celle incomparablement plus haute du Messie qui va venir ! A quel homme, je vous le demande, Dieu donna-t-il jamais un pareil héraut pour le précéder, pour le faire connaître et lui préparer les voies ! Mais un ange encore vient lui-même annoncer à Marie, la Vierge fille de Judas, fiancée à un homme du sang royal de David, que pleine de grâces, et bénie entre toutes les femmes, elle concevra par l'opération du Saint-Esprit, qu'elle mettra au jour le Fils du Très-Haut, que le Seigneur-Dieu lui donnera le trône de David son père, et qu'il régnera éternellement sur la maison de Jacob. Et quand Marie, assurée que la toute-puissance conciliera en elle la pureté virginale et la maternité divine, finit son colloque avec l'ange par ces mots immortels : Je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole : à ces mots, dis-je, sublimes de foi, d'humilité, de pureté, à ces mots ravissants l'enfer est vaincu, le Verbe éternel prend notre chair et le Sauveur du monde est conçu. Toutefois Joseph n'ayant eu aucune révélation du mystère, ni de la part de Dieu, ni de la part de sa fiancée, et voyant se passer en elle quelque chose d'extraordinaire, se trouve en proie aux plus poignantes angoisses. Il veut fuire, mais l'ange du Seigneur arrive de nouveau : « Joseph, fils de David, ne crains pas de

prendre Marie pour épouse, car ce qui est né en elle n'y est que par la toute-puissance du Saint-Esprit. Elle enfantera un fils; tu le nommeras Jésus, car c'est lui qui sauvera son peuple de ses péchés. » Alors éclairé d'en haut, chargé du double honneur de garder la Vierge-Mère et d'être le père nourricier de Jésus, Joseph obéit et se dévoue à sa sublime mission. C'est par toutes ces merveilles qu'on signala l'aurore de la naissance de Jésus, et c'est ainsi qu'avant de naître il se montre déjà le Christ, le Seigneur, *qui est Christus Dominus*. Mais nous allons voir sa même divinité briller de plus en plus dans les prodiges qui accompagnent et suivent sa naissance.

La première merveille qui frappe au moment de son entrée dans le monde est la paix générale qui y règne. Ce repos et ce silence de l'univers entier convenaient bien à l'apparition du Prince de la paix, afin que toutes les nations et les rois pussent se rendre attentifs à la venue de leur Sauveur. Par les dispositions de la Providence, l'empereur Auguste tient sous son sceptre tous les peuples comme fondus dans une grande unité, en sorte qu'il ne paraît plus y avoir qu'un peuple, le peuple romain. Encore, pour qu'on sache mieux ce qu'est cet empire promis au Messie pour héritage et dont il vient prendre possession, le dénombrement en est ordonné et exécuté, et le recensement constate, outre les enfants, les femmes et les vieillards, vingt-huit millions de guerriers qui attendent le règne spirituel du Christ. C'est alors que Jésus entre dans ses vastes Etats et c'est à Bethléem qu'il pose le premier dégré de son trône éternel. « Petite ville de Bethléem, prédit Michée, six siècles à l'avance, quoique tu sois des plus petites entre les cités de Judas, c'est de toi cependant que sortira le dominateur d'Israel. » Hé bien ! c'est là que le Fils de Marie conduit sa mère pour le mettre au jour et cela par le dénombrement imprévu qu'ordonne la vanité impériale. Ce n'est pas Rome capitale de l'univers, ni même Jérusalem que Jésus choisit pour sa ville natale. Dieu fait homme pour écraser l'orgueil de l'homme, dédaigne ces théâtres éclatants. Il dispose des événements et des volontés quand on le croit faible enfant, se montrant déjà le maître des esprits et des cœurs. *Qui est Christus Dominus*. A la naissance si humiliée de cet enfant, les grands et les rois du monde restent, il est vrai, distraits et endormis sous leurs lambris dorés. Mais cette absence des puissants de la terre n'en laisse que mieux voir la souveraine grandeur de Jésus. Tandis que la terre reste muette, tout dans le ciel se dispose en faveur du Messie méconnu. Aux environs de Bethléem, des bergers s'occupaient, selon l'usage de la Judée, à la garde nocturne de leurs troupeaux. Tout à coup une lumière éclate, les environne et leur montre tout près d'eux un ange du ciel. Ils sont saisis de frayeur : « Ne craignez rien, leur dit le messager céleste, je vous annonce une nouvelle qui sera pour vous le sujet d'une grande joie. Il vous est né un Sauveur, c'est le Christ-Seigneur. Il est ici tout près, dans la cité de David. Volez-y, vous le trouverez dans une étable, enveloppé de langes et couché dans une crèche. » Et aussitôt une multitude d'anges s'unissent à lui et tous ensemble ils louent le Seigneur en disant : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. » C'est ainsi que les prodiges du ciel amènent autour de cet humble berceau et les anges et les bergers, témoignant hautement que le nouveau né est vraiment le Christ, le Seigneur, *qui est Christus Dominus*.

Ce n'est pas assez que les anges soient venus certifier la divinité du Fils de Marie et que les pasteurs de Judas soient allés l'adorer. Il faut que les nations payennes envoient au Messie naissant les prémices de leurs adorations. Une nouvelle étoile apparaît dans le ciel de l'Orient. Les savants l'observent, ils comprennent, selon les traditions antiques, qu'elle leur annonce la naissance du libérateur du monde, si longtemps attendu. Sous l'impression de la grâce, ils se mettent en marche pour aller saluer leur nouveau né. L'étoile les précède, dirige leurs pas et les amène droit au lieu où se trouve l'enfant. Eh quoi ! sages de l'Orient, entrerez-vous sans honte sous ce toit indigent ? Ne rougirez-vous pas de n'y trouver qu'un enfant faible et misérable ? Non, non, répondaient-ils, en vain tout Israel oublieux de son messie dort le sommeil de la dégradation ; en vain la paille et la misère sont-elles le cortège de ce nouveau-né. C'est à Bethléem que doit naître le Christ, nous a dit la synagogue, c'est donc sous ce toit que nous entrons, et malgré l'humiliation de ce pauvre enfant, nous comprenons que celui qu'annoncent et attendent quarante siècles et pour qui s'ébranle un astre inconnu, n'est pas un mortel ordinaire, et sans hésiter, mais avec joie, nous lui offrons notre or comme au roi de l'humanité, notre encens comme au Dieu suprême, et notre myrrhe comme à la victime qui mourra pour la rédemption du monde. Et ainsi encore en amenant à son berceau les astres et les rois, le fils de Marie se montre de plus en plus le Christ, le Seigneur, *qui est Christus Dominus*.

Réjouissons-nous donc et avec les anges redisons de cœur et d'âme : Un Sauveur nous est né et ce Sauveur est le Christ-Seigneur. Cet enfant si petit est celui dont l'immensité remplit l'univers. Cet enfant si impuissant est le Verbe qui d'un seul mot a créé le ciel et la terre, les soutient de sa main et qui d'un seul regard pourrait lee réduire en poudre. Cet enfant qui pleure et vagit est la béatitude infinie dont la vue fait la joie et l'extase éternelle des anges et des saints. Oui, ô Jésus, nous vous adorons comme notre Dieu, sous les langes qui vous enveloppent et sur la paille qui vous sert de couche. Nous vous adorons dans votre crèche, berceau vers lequel qua-

tre mille ans d'attente ont dirigé leurs vœux et leurs hommages ; à l'exemple des justes de l'ancienne loi, nous vous louons, nous vous bénissons, nous vous glorifions. Heureux si nous pouvions, comme les Mages, déposer à vos pieds l'or de nos vertus et l'encens de notre cœur. Plus heureux encore si après vous avoir vu naître en Dieu, comme les bergers de Juda, nous quittons votre humble berceau en publiant comme eux, par nos paroles et par la sainteté de notre vie, les merveilles de votre puissance et les gloires de votre nom.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

DE PROCESSU MATRIMONIALI

(Suite)

§ 43. — Quando ad mortem [2] prioris conjugis probandum præsto non sunt neque esse possunt hæc authentica documenta, aliis argumentis et aliis probationibus opus est, quæ a judice sedulo erunt collegendæ [3]. In primis argumentum desumi potest ex depositione testium fidem merentium, si ipsi de visu mortem illius de quo agitur, revera accidisse affirmaverint, aut idem asserurint ex auditu, dummodo non ex vaga aliqua relatione, sed a personis minime suspectis proprias informationes se hausisse testentur. Isti

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages a* 2 *col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V[or] Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Ita in aliqua speciali Inst. S. Officii.

[3] 1. Cum de conjugis morte quæstio instituitur, notandum primo loco, quod argumentum a sola ipsius absentia quantacumque (licet a legibus civilibus fere ubique admittatur) a sacris Canonibus minime sufficiens ad justam probationem habetur. Unde sa. me. Pius VI, ad Archiepiscopum Pragensem die 11 julii 1789 rescripsit, solam conjugis absentiam, atque omnimodum ejusdem silentium satis argumentum non esse ad mortem comprobandam, ne tum quidem cum edicto regio conjux absens evocatus (idemque porro dicendum est si per publicas ephemerides id factum sit) nullum suimet indicium dederit. Quod enim non comparuerit, idem ait Pontifex, non magis mors in causa esse potuerit, quam ejus contumacia.

2. Hinc ad præscriptum eorumdem sacrorum canonum, documentum authenticum obitus diligenti studio exquiri omnino debet, exaratum scilicet, ex regestis parœciæ vel Xenodochii vel militiæ vel etiam, si haberi nequeat ab auctoritate ecclesiastica, a Gubernio civili loci in quo, ut supponitur, persona obierit.

3. Porro quandoque hoc documentum haberi nequit; quo casu testium depositionibus supplendum erit. Testes vero duo saltem esse debent, jurati, fide digni, et qui de facto proprio deponant, defunctum cognoverint, ac inter se concordes quoad locum et causam obitus, aliasque substantiales circumstantias. Qui insuper, si defuncti propinqui sint, aui socii itineris, industriæ, vel etiam militiæ eo magis plurimi faciendum erit illorum testimonium.

4. Interdum unus tantum testis examinandus reperitur, et licet ab omni jure testimonium unius ad plene probandum non admittatur, attamen ne conjux alias nuptias inire peroptans, vitam cœlibem agere cogatur, etiam unius testimonium absolute non respuit suprema Congregatio in dirimendis hujusmodi casibus dummodo ille testis recensitis conditionibus sit præditus, nulli exceptioni obnoxius, ac præterea ejus depositio aliis gravibusque adminiculis falciatur; sique alia extrinseca adminicula colligi omnino nequeant, hoc tamen certum sit, nihil in ejus testimonio reperiri, quod non sit congruum atque omnino verisimile.

5. Contingit etiam ut testes omnimoda fide digni testificentur se tempore non suspecto mortem conjugis ex aliorum attestatione audivisse, isti autem vel quia absentes vel quia obierint vel aliam ob quamcumque rationabilem causam examinari nequeunt; tunc dicta ex alieno ore, quatenus omnibus aliis in casu concurrentibus circumstantiis aut saltem urgentibus respondeant, satis esse censentur pro secutæ mortis prudenti judicio.

6. Verum, haud semel experientia compertum habetur, quod nec unus quidem reperiatur testis qualis supra adstruitur. Hoc in casu probatio obitus ex conjecturis, præsumptionibus, indiciis et adjunctis quibuscumque, sedula certe et admodum cauta investigatione curanda erit, ita nimirum, ut pluribus hinc inde collectis, eorumque natura perpensa, prout scilicet urgentiora vel leviora sunt, seu propiore vel remotiore nexu cum veritate mortis conjunguntur, inde prudentis viri judicium ad eamdem mortem affirmandam probabilitate maxima seu morali certitudine promoveri possit. Quapropter quandonam in singulis casibus habeatur ex hujusmodi conjecturis simul conjunctis justa probatio, id prudenti relinquendum est judicis arbitrio; heic tamen non abs re erit plures indicare fontes ex quibus illæ sive etiam leviores colligi et haberi possint.

7. Itaque in primis illæ præsumptiones investigandæ erunt quæ personam ipsius asserti defuncti respiciunt, quæque profecto facile haberi poterunt a conjunctis, amicis, vicinis et quoque moto notis utriusque conjugis. In quorum examine requiratur, ex. gr. :

An ille, de cujus obitu est sermo, bonis moribus imbutus esset, pie religioseque viveret ; uxoremque diligeret ; nullam occultandi causam haberet ; utrum bona stabilia possideret, vel alia a suis propinquis aut aliunde sperare posset.

An discesserit annuentibus uxore et conjunctis ; quæ tunc ejus ætas et valetudo esset.

An aliquando et quo loco scripserit, et num suam voluntatem quam primum redeundi aperuerit, aliaque hujus generis indicia colligantur.

Alia ex rerum adjunctis pro varia absentiæ causa colligi indicia sic poterunt :

Si ob militiam abierit, a duce militum requiratur quid de eo sciat, utrum alicui pugnæ interfuerit; utrum ab hostibus fuerit captus ; num castra deseruerit, aut destinationes periculosas habuerit, etc.

Si negotiationis causa iter susceperit, inquiratur utrum tempore itineris gravia pericula fuerint ipsi superanda ; num solus profectus fuerit, vel pluribus comitatus ; utrum in regionem ad quam se contulit supervenerint seditiones, bella, fames et pestilentiæ, etc., etc.

Si maritum iter fuerit aggressus, sedula investigatio fiat a quo portu discesserit; quinam fuerint itineris socii; quo se contulerit; quod nomen navis quam conscendit; quis ejusdem navis gubernator; an naufragium fecerit; an societas quæ navis cautionem forsan dedit, pretium ejus solverit; aliæque circumstantiæ, si quæ sint, diligenter perpendantur.

8. Fama quoque aliis adjuta adminiculis argumentum de obitu constituit, hisce tamen conditionibus, nimirum : quod a duobus saltem testibus fide dignis et juratis comprobatur; qui deponant de rationabili causa ipsius famæ, an eam acceperint a majori et saniori parte populi et an ipsi de eadem fama recte sentiant ; nec sit dubium illam fuisse concitatam ab illis, in quorum commodum inquiritur.

9. Tandem, si opus fuerit prætereunda non erit investigatio per publicas ephemerides datis Directori omnibus necessariis personæ indiciis, nisi ob speciales circumstantias saniori ac prudentiori consilio aliter censeatur.

10. Hæc omnia pro opportunitate casuum sacra hæc congregatio diligenter expendere solet; cumque de re gravissima agatur, cunctis æqua lance libratis, atque insuper auditis plurium theologorum et juris prudentum suffragiis, denique suum judicium prononciat an de tali obitu satis

testes erunt interrogandi, utrum bene cognoverint quem mortuum asserunt; quo tempore, quo loco mors acciderit, qua de causa, ubi cadaver sepultum, utrum adsint et ubi commorentur alii qui de hoc facto instructi sint aut esse possint. Ab illis vero qui ex aliorum relatione deponunt, erit quoque inquirendum, a quibus tales hauserint notitias, a quo tempore fama de morte vulgari cœperit, et quid ipsi sentiant de probitate et credibilitate eorum qui primitus de re ista sunt locuti, utrum isti peculiarem aliquam rationem habuerint aut habere potuerint ut talem notitiam evulgarent. His cognitis in judicium vocandi erunt testes inducti, et eodem modo examini subjiciendi, ut tandem aliquando vel ad testes de visu, vel ad certa documenta obtinenda perveniatur. Animadvertat judex, ne admittat eos qui sponte ad examen accesserint, quia mendaces præsumuntur; et si requisiti fuerint, quærat ab eis, a quibusnam, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerint requisiti : utrum pro hoc testimonio ferendo fuerit ipsis aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a personis interesse habentibus, vel ab aliis eorum nomine. Similiter advertat, non esse admittendos testes qui personas, de quibus agitur, plene non cognoscant; et consequenter extraneos non esse testes idoneos, nisi a longo tempore in loco fuerint, aut ex peculiaribus circumstantiis appareat eos cognitionem habere potuisse de iis quæ enarrant. Quod si testes sive de visu, sive de auditu haberi non poterunt, considerandæ erunt circumstantiæ omnes in facto concurrentes, et diligenter ponderandæ, ut videatur, utrum ex illarum complexu exurgere possit moralis illa certitudo quæ necessaria est ut judicium proferatur. Porro circumstantiæ istæ præcipuæ sunt : ætas personæ quæ mortuæ dicitur, utrum senior, an junior fuerit; tempus ejusdem discessus a patria et familia, utrum longius an brevius, locus vel loca, ad quæ se contulerit, utrum valetudini corporali noxia, an et quibus vicissitudinibus subjecta fuerint, ex. gr. num ibidem bella, vel pestilentiæ sævierint; ejusdem personæ physica constitutio, utrum sana et robusta, an debilis et infirma. Erit similiter perpendenda causa quare e propria discesserit domo, utrum nempe ad negotium vel ad artem aliquam exercendam, an potius ut conjugem derelinqueret. Hæc cognosci vel deduci poterunt ex benevolis, aut contrariis relationibus, quas vel conjuges habuerunt inter se, durante eorum contubernio, vel ille qui discessit continuavit cum altero conjuge sive per litteras sive per nuncios; si enim constiterit, ad tempus talem epistolarum sive relationum consuetudinem adfuisse, et postea cessasse, quin cessationis causa aut ratio appareat, gravis de morte obita præsumptio habebitur; si e contra constiterit eum qui discessit nunquam epistolarum commercium habuisse cum sua familia, aut cum propinquis et amicis, indicium mere negativum nullam probationem facere poterit. Ponderandum quoque erit genus vitæ, quod discedens in aliena regione amplexus fuerit; si vitam et artem militarem exercendam elegerit, vel arti nauticæ aut servitio alicujus navis sese addixerit, et cognoscatur in quo exercitu militaverit, aut in qua navi servierit, inquisitiones erunt faciendæ penes duces exercitus illius, et penes gubernatores vel officiales navis. Si cognita fuerint loca, in quibus commoratus est, in singulis locis, et præsertim in illo in quo commorabatur, quando ejus indicia perdita fuerunt, investigationes erunt faciendæ. Ad has tribunal adhibebit idoneas personas, si præsto sint, vel etiam civiles auctoritates, ab iisdem postulando ut, quibus pollent modis, de illo opportunas investigationes faciant, atque etiam in subsidium vocentur publica diaria cum indicatione nominis, cognominis, patriæ professionis et conditionis illius, de quo quæritur. Item si fieri possit, tribunal curabit, ut in locis in quibus idem commoratus fuerit publica edicta affigantur et singuli excitentur, ut notitias, si quas habent, velint suppeditare. Si omnibus istis adjumentis adhibitis nihil omnino poterit reperiri, et si omnes circumstantiæ ad mortem prioris conjugis ante secundas nuptias, de quarum valore agitur, adstruendam conspiraverint, judex sententiam proferre contra secundum matrimonium non poterit; non enim constaret de ejus nullitate. Quod si de matrimonio contrahendo agatur, hoc permitti numquam poterit, donec de morte prioris conjugis certo constiterit.

(A suivre.)

constet, et nihil obstet quominus patenti transitus ad alias nuptias concedi possit.

11. Ex his omnibus ecclesiastici Præsides certam desumere possunt normam quam in hujusmodi judiciis sequantur. Quod si non obstantibus regulis hucusque notatis res adhuc incerta et implexa illis videatur ad Sanctam Sedem recurrere debebunt actis omnibus cum ipso recursu transmissis aut saltem diligenter expositis.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Saint Martin, évêque, est patron et titulaire de mon église. Nouvellement installé sur cette paroisse, « un peu tard » je me suis aperçu de mes difficultés à régler mon *Ordo*, au sujet de l'octave et surtout du jour octave de mon patron. Je ne sais que faire de la Dédicace des saints Pierre et Paul. Je ne puis la renvoyer au 26. Ce jour-là, notre diocèse célèbre la fête de saint Désiré, évêque de Cahors; le 27, la fête de saint Léonard de Port-Maurice; le 28, saint Didace, renvoyé du 13; le 1er décembre, saint Josaphat renvoyé du 16; le 5 décembre, Office votif de l'Immaculée-Conception. Est-ce bien au 5 décembre que je dois renvoyer la Dédicace des saints Pierre et Paul?

2° La Dédicace de toutes les Eglises se célébrant le 15, quel dimanche dois-je célébrer la solennité extérieure du patron?

R. — Ad I. La Dédicace des Basiliques de saint Pierre et de saint Paul étant perpétuellement

empêchée, doit avoir été fixée par vos prédécesseurs au premier jour libre comme à son *siège propre*. Quel est ce siège propre? Il nous est impossible de le dire avec le peu de renseignements que vous nous donnez. Nous aurions besoin de savoir : 1° si les fêtes que vous indiquez pour tel jour, y sont placées perpétuellement, comme dans leur siège propre, ou bien au contraire si elles n'y sont transférées qu'accidentellement, pour cette année; 2° quel est le grade de chacune de ces fêtes?

En tout cas, la Dédicace des Basiliques de saint Pierre et de saint Paul étant du grade double mineur, doit être placée avant les semidoubles et surtout de préférence à l'Office votif de l'Immaculée-Conception.

Ad II. La solennité extérieure du patron étant empêchée par l'Anniversaire de la Dédicace de toutes les églises en France, devait être remise au dimanche suivant.

Q. — 1° J'ai lu dans un Ordo diocésain un texte ainsi conçu : « Excipiuntur a regula velandi imagines, tempore « Passionis, statuæ Angelorum adoratorum. » S. R. C. Pourriez-vous dire si ce texte est authentique et en donner la date?

2° Connaissez-vous quelque décision qui proscrive les rideaux aux confessionnaux? On m'affirme qu'ils sont licites, tandis que j'ai vu quelque part taxer d'abus à réformer radicalement, les rideaux qui cachent ou à peu près les pénitents aux regards des assistants. *Quid juris.*

R. — Ad I. Aucun décret de la sacrée Congrégation ne dispense de voiler les statues ou images des anges adorateurs au temps de la Passion.

Ad II Aucune loi de l'Eglise ne proscrit les rideaux aux confessionaux. Mais il est très convenable de n'en pas mettre; il est bon que les pénitents soient en vue du public. Nous n'en avons jamais vu à Rome, ni en Italie.

Q. — Dans une chapelle de communauté ouverte au public, un prêtre dit chaque dimanche la sainte messe, à l'autel d'une chapelle particulière, afin de permettre aux fidèles d'entendre plus facilement la parole de Dieu. Il consacre des hosties renfermées dans un ciboire, et donne la communion aux assistants qui se présentent. Après la messe et en revenant à la sacristie, ce prêtre transporte au maître-autel le ciboire contenant le reste des hosties consacrées. Ordinairement un autre prêtre célèbre en ce moment au maître-autel. Ce dernier est obligé de s'interrompre pour permettre à son confrère de déposer le S. Ciboire dans le tabernacle.

1° Cette pratique est-elle conforme ou non aux règles liturgiques?

2° Si oui, que doit faire le prêtre qui dit la sainte messe? Doit-il se mettre à genoux, ou bien continuer la sainte messe, dans le cas où il lirait en ce moment l'épître ou l'évangile?

R. — Ad I. Il serait à désirer que l'on n'apportât pas le très-saint Sacrement sur un autel où un prêtre celèbre actuellement la messe.

Si l'on ne peut faire autrement, il convient que le prêtre qui apporte le très-saint Sacrement n'arrive pas au moment où le Célébrant accomplit un acte indivisible de la liturgie, par exemple, pendant l'oraison, l'épître, l'évangile, ou toute autre action de ce genre, mais qu'il dispose sa marche de manière à arriver, autant que possible, entre deux actions différentes. Il doit aussi monter à l'autel par le côté où ne se trouve pas le Missel.

Ad II. Quant au Célébrant, s'il dit l'épître ou l'évangile quand on apporte à l'autel le Saint Sacrement, il convient qu'il continue et qu'il ne fasse la génuflexion qu'après avoir fini ces parties de la messe.

S'il est au milieu de l'autel et qu'il n'ait pas encore commencé le Canon, il doit se retirer un peu et faire la génuflex on.

Si c'est pendant la consécration, ou la communion, ou toute autre action depuis la consécration jusqu'à la communion, il ne doit faire aucune génuflexion.

Les règles de conduite que nous venons de tracer ne se trouvent ni dans les rubriques ni dans les décrets de la sacrée Congrégation des rites, mais elles ressortent des données générales de la liturgie.

Nous n'avons pas fait l'application de ces règles à tous les cas; mais nous en avons dit assez pour que chaque prêtre puisse le faire suivant les circonstances.

Q. — Il y a quelque temps déjà, j'ai eu l'honneur de vous écrire, pour vous prier de donner votre avis sur l'usage des thabors. Il s'agit d'un petit escabeau qu'on place sur l'autel, devant la porte du tabernacle, pour y poser l'ostensoir avec la sainte hostie, avant de le placer sur l'exposition, et ensuite, avant de la remettre dans le tabernacle. Je vous disais que ce petit thabor me paraissait un embarras, surtout quand la table de l'autel est déjà couverte de candélabres; que l'autel, surtout l'autel consacré, me semblait plus convenable pour recevoir le Saint-Sacrement, qu'un escabeau; mais que je ne voulais pas refuser le don d'un thabor, dans le cas où cet objet serait admis, et deviendrait peut-être liturgique par l'usage qui se répand dans certains diocèses.

Avant de prendre une décision, j'aurais voulu avoir une autre appréciation que la mienne, d'autant plus que je n'ai pas les éléments pour prendre une détermination suffisamment et assez sûrement motivée.

R. — Nous avons déjà touché cette question. Nous avons dit que ni le Saint-Siége, ni la sacrée Congrégation des rites ne l'avaient décidée. Parmi les auteurs, les uns approuvent ce thabor, par exemple, M. l'abbé Bourbon, qui dit dans son *Petit Cérémonial paroissial :*

« Il n'est pas nécessaire de placer le Saint-Sacrement sur le trône de l'Eposition. Si on ne le fait pas, il convient d'avoir un petit trône, que l'on appelle quelquefois un *thabor*, que l'on met au milieu de la table de l'autel, afin d'y placer l'ostensoir contenant le Saint-Sacrement. Ce petit trône et ses décorations doivent être de couleur blanche ou dorés. »

Mais d'autres le condamnent sévèrement. Monseigneur Barbier de Montault le qualifie de « création moderne et stupide. » Il ajoute : « Rien n'est plus opposé aux rites : le Saint-Sacrement n'est alors ni abrité, ni à sa vraie place. » Et il termine en disant : « Nous repoussons donc avec énergie cette indécente invention. »

A Rome, on ne se sert pas de ces sortes d'escabeau. Nous vous engageons à ne pas introduire cet usage dans votre église. Ne mettons sur l'autel, surtout sur la pierre d'autel, aucun objet qui ne soit nécessaire.

Q. — Très charitable *Ami du clergé*, vraie lumière pour l'humble lecteur qui prend la liberté de vous écrire aujourd'hui, soyez assez bon pour jeter le jour sur les questions suivantes, qui ont donné lieu à de chauds et vifs débats :

1° Quelle quantité d'eau peut-on mettre dans le vin pour consacrer validement? Doit-on tenir compte pour cela de la qualité du vin qu'on emploie, c'est-à-dire qu'on peut mettre plus d'eau dans un vin riche que dans un vin pauvre et faible? Donnez, je vous prie, à l'appui, quelques raisons.

2° Quand on se sert de vin excessivement faible pour le saint sacrifice, ne s'expose-t-on pas au danger de ne pas consacrer validement, ou plutôt de ne pas consacrer du tout, si on y verse autant d'eau que dans un vin ordinaire? Pourquoi?

3° Je prends dans mon jardin une belle grappe de raisin, mûre à point; je la presse très délicatement, et je me sers de ce liquide pour le saint sacrifice. Ai-je consacré validement?

Permettez-moi encore, cher *Ami du clergé*, de profiter cette occasion pour vous demander un renseignement très utile. Que signifie *Custodia libera*? (Cette question est posée à l'occasion d'un travail sur l'apôtre S. Paul, prisonnier à Rome.)

R. — Ad I. La quantité d'eau que le prêtre peut mêler au vin qui est la matière du saint sacrifice, n'est pas considérable : car d'après le concile de Florence, et le décret d'Eugène IV, elle est dite *très modique : vino ante consecrationem aqua modicissima admisceri solet.*

Une goutte d'eau sera suffisante, pourvu qu'elle soit sensible : on peut sans crainte verser plusieurs gouttes. Mais quelle est la limite qu'il ne faut pas dépasser, sous peine de rendre douteuse la validité de la matière du sacrifice?

L'accord des théologiens sur ce point n'est pas complet. On peut ajouter au vin, d'après les uns, la huitième partie d'eau; d'après d'autres, la cinquième; et enfin, d'après un troisième sentiment, qui paraît à saint Alphonse assez fondé, on pourrait ajouter un tiers d'eau : mais il faut pour cela que le vin soit très généreux.

Il suit de là que la quantité d'eau qui peut être mélangée au vin, est d'autant moindre, que le vin est moins généreux.

Et la raison en est facile à saisir. Un vin très généreux et très riche, c'est-à-dire un vin qui renferme en grande abondance et dans un état de grande perfection, les principes qui constituent le vin, sera moins facilement altéré dans sa substance par un liquide étranger, qu'un vin faible et peu fourni de ces principes essentiels.

Ad II. Oui, si l'on se sert d'un vin très faible, et que l'on y mette autant d'eau que l'on pourrait en mettre dans un vin généreux, on s'expose à rendre la matière du sacrifice invalide. Cette quantité, qui n'aurait pas altéré substantiellement un vin généreux, altérera ce vin faible, au point qu'il ne conserve plus la substance du vin, qu'il ne possédait que dans un degré inférieur. Du moins cela est bien à craindre.

Plus donc le vin est faible, et moins il convient d'y mettre d'eau. Si par accident on a versé un peu plus d'eau, qu'on ne voulait, il faut ajouter du vin.

Ad III. Oui, vous avez consacré validement, mais non licitement : validement, parce que ce que vous avez exprimé de ces grappes de raisins, est substantiellement du vin; non licitement, parce que ce vin ainsi exprimé et aussitôt consacré, n'était pas du vin pur, du vin parfait et dégagé, par le travail de la fermentation, de toute matière étrangère.

Ad IV. Chez les Romains, il y avait trois sortes de gardes : *custodia publica, custodia libera, custodia militaris.*

a) Custodia publica. C'était l'incarcération du prévenu ou du coupable dans la prison publique.

b) Custodia libera. Elle consistait en ce que le prévenu était confié à la garde d'un haut personnage, qui en répondait et prenait l'engagement de le faire comparaître quand le juge l'appellerait à son tribunal pour y être jugé.

c) Custodia militaris. Elle était ainsi appelée parce qu'elle mettait le prévenu sous la garde et la responsabilité d'un soldat. Une chaîne attachait la main gauche du soldat à la main droite du prévenu. On comprend tout ce que le malheureux prévenu pouvait avoir à souffrir des exigences et de la brutalité de son gardien. Mais il n'était pas privé de toute liberté. Il pouvait recevoir tous ceux qui voulaient le voir, ou traiter avec lui. Sa prison était sa chaîne, mais il pouvait la porter là où son geolier lui permettait d'aller.

C'est sans doute cette liberté relative, dont jouissait le prévenu, qui a porté certains auteurs à confondre la garde libre *(custodia libera)*, avec la garde militaire (*custodia militaris)*, surtout quand le prévenu n'était pas attaché à son gardien : ce qui n'était accordé qu'aux prévenus de haut rang.

Le sentiment commun est que saint Paul fut soumis à la garde d'un soldat, qu'il fut enchaîné, quoiqu'il jouît d'une liberté assez grande pour recevoir ceux qui venaient à lui, pour disputer, ou s'instruire de la religion chrétienne, enfin, comme il le déclare lui-même, pour prêcher librement l'évangile.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le gouvernement a-t-il le droit de suspendre, selon son bon plaisir, les traitements du clergé?

R. — Voici comment répond M. Fernand Nicolay, l'éminent avocat à la Cour d'appel de Paris :

A l'appui de cette prétention les juristes du cabinet invoquent :

I. — LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'ÉTAT

Réponse. — En vertu du pouvoir disciplinaire, un colonel, par exemple, peut mettre son subalterne aux arrêts, mais non réduire sa solde. Et, d'autre part, un procureur général n'aurait pas qualité, pour infliger, fût-ce un seul jour de consigne à un simple soldat.

Cela revient à dire que le supérieur naturel du prêtre, ce n'est pas évidemment le préfet, mais l'*évêque,* dont l'officialité exerce le droit disciplinaire d'une manière très effective.

II. — LE DROIT DE SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT

Réponse. — C'est ce qu'invoquaient les comités sanguinaires de 1793. Avec une semblable théorie, les biens et les personnes sont à la merci du despotisme. A quoi bon les lois et les constitutions?

La souveraineté cependant *n*'est pas donnée pour opposer la force au droit; mais pour mettre au contraire la force au service de la loi.

III. — LES PRÉCÉDENTS HISTORIQUES

L'ancien régime, allègue-t-on, saisissait quelquefois le temporel; on est donc autorisé à faire de même.

Reponse. — 1° L'ancien régime admettait la torture... vous pourriez, croyez-vous, l'appliquer? Et les « immortels principes, » et nos codes! qu'en faites-vous?

2° L'argument vaut celui-ci : j'ai le *droit* de prendre la chose d'autrui, *puisque* d'autres, avant moi, ont commis la même faute.

Etait-ce un droit, ou bien un abus : là est la question.

Quoi! celui qui encourt un franc d'amende est admis à se défendre; si l'intérêt en jeu est supérieur à 100 fr., l'appel est possible; et il serait loisible d'infliger, *à l'insu* du prétendu coupable, la confiscation indéfinie d'une rente qui présente un véritable caractère alimentaire.

Non : la loi n'est point odieuse. On calomnie le législateur : je le prouverai bientôt.

3° Est-il vrai que l'ancien régime confisquait arbitrairement le temporel, sans débats, sans jugement?

« Pas de doute possible, » estime M. le garde des sceaux, qui invoque à l'appui l'article 6 du décret du 27 novembre 1790.

On répondrait suffisamment déjà, en montrant que ce décret spécial relatif aux « prêtres assermentés, » n'a absolument aucun rapport avec la question posée.

Mais il y a mieux.

Le texte invoqué par M. le ministre à la tribune de l'assemblée, et reproduit au *Journal officiel* comme littéral, entre guillemets, est *tronqué, faussé, absolument dénaturé pour les besoins de la cause.*

D'après M. le ministre, le décret porte :

« Ils seraient punis par la privation de leurs « traitements, sauf plus grandes peines, s'il y « échet, suivant l'exigence et la gravité des « cas. »

Si le législateur s'est exprimé ainsi, nous mettons au défi les juristes que nous combattons de dénier au gouvernement, fût-ce le droit de prison arbitraire, voire même de vie ou de mort sur le clergé.

Non, la loi ne s'est pas rendue coupable de cette folle légèreté.

L'explication, la voici :

M. le ministre *a osé dénaturer la formule du décret; un membre de phrase le gênait, il l'a supprimé.*

« ... ILS SERONT POURSUIVIS DANS LES TRIBUNAUX DE DISTRICT, ET PUNIS..., » dit ce décret.

Et M. le ministre escamote ces mots décisifs, parce qu'ils sont un *démenti formel* donné à sa thèse vexatoire.

Poursuivis! donc il doit y avoir des débats et des juges...

Et pourquoi, s'il y a délit, ne poursuivez-vous pas en vertu des dix articles du Code pénal, spéciaux aux infractions commises par le clergé?

Avez-vous conscience que la faute n'existe pas? Ou voulez-vous persuader que vous êtes désarmés?

Mais alors même qu'il serait établi que *jadis* on pouvait légalement confisquer le temporel par bon plaisir, encore faudrait-il trouver dans notre droit *actuel* une faculté analogue.

Eh bien, la disposition existe, déclare M. le garde des sceaux, et il cite comme argument suprême :

IV. — L'ARTICLE 16 DU CONCORDAT, « qui dispose expressément que le premier consul conservera tous les droits et prérogatives de l'ancienne monarchie, » parmi lesquels M. le ministre inscrit, de son chef, le droit de saisie du temporel, au gré du gouvernement, — on a vu ce que vaut l'affirmation.

Ici encore, je répèterai comme tout à l'heure : *le texte a été dénaturé; le Concordat ne dit pas ce qu'on lui fait dire.*

En effet, tandis que, dans l'article 16, le Saint-Siège s'est occupé d'assurer au chef de l'Etat français les privilèges et les préséances dont jouissait PRÈS D'ELLE le gouvernement déchu; la chancellerie, le garde des sceaux et le conseil d'Etat lui-même, reproduisent successivement des *textes tronqués* ou imaginaires qui altèrent complètement le sens et la portée du Concordat (*Journal officiel* 29 avril 1883).

Texte cité par le conseil d'Etat :	*Vrai texte du Concordat :*
« L'article 16 du Concordat a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives AUTREFOIS EXERCÉS PAR LES ROIS DE FRANCE. »	« Sa Sainteté reconnait dans le premier consul les mêmes droits et prérogatives DONT JOUISSAIT PRÈS D'ELLE l'ancien gouvernement. »

Que penser de cette phrase fantaisiste, annoncée comme « formellement » inscrite dans la loi!

Voilà où nous en sommes...

La direction des cultes, aux mots droits et prérogatives, avait d'abord ajouté ceux-ci : *en matière ecclésiastique*; à son tour, M. le ministre met : *vis-à-vis de l'Eglise*.

Enfin le conseil d'Etat a inséré dans son *avis* encore un autre libellé; mais *tous trois sont tombés d'accord pour supprimer les mots :* PRÈS D'ELLE, *inscrits dans la loi*.

On le voit, l'argument historique vaut l'argument de droit; les deux textes sont également sophistiqués.

Non seulement c'est coupable; mais c'est véritablement bien absurde.

En vérité! le Président de la République pourrait faire saisir toute la viande « mise en étal » les jours maigres, parce que ce droit était reconnu aux rois de France! Les privilèges royaux d'*évocation*, de *committimus*, du *droit Paulet* seraient encore applicables de nos jours?

Veut-on savoir quels étaient les droits et les privilèges diplomatiquement reconnus au premier consul *près du Saint-Siège*?

Ces faveurs personnelles consistaient en ceci : droit pour le chef de l'Etat de siéger à Rome, au chapitre; de communiquer avec les excommuniés; de léguer sa dépouille, divisément, à plusieurs basiliquees...

Qu'y a-t-il là de commun avec les prétentions du gouvernement?

J'ajoute que si M. Paul Bert a déposé un projet de loi tendant à autoriser la suspension des traitements ecclésiastiques à titre disciplinaire, c'est qu'apparemment la loi n'existe pas.

Terminons par deux considérations décisives à notre sens :

1° Le Concordat, par là même qu'il *assure* dans son article 14 un traitement au clergé, interdit manifestement la suspension;

Et 2° l'arrêté du 18 nivôse an XI, déclarant *insaisissables* dans leur totalité les traitements ecclésiastiques, est également inconciliable avec la pénalité arbitraire contre laquelle nous nous élevons.

En résumé, la suspension des traitements est un abus, une simple violence, contredite par les lois; et il n'a pas fallu moins que l'altération officielle des textes, pour donner à la théorie gouvernementale l'apparence de la légalité.

* *
*

Ajoutons à la réponse de M. Fernand Nicolay l'extrait suivant, très édifiant, d'un article publié par *le Monde* le 3 courant, par M. A. de Claye, ancien auditeur au Conseil d'Etat, et qui n'a pas été démenti :

« C'était dans l'assemblée générale du Conseil du jeudi 26 avril 1883. M. Flourens avait longuement soutenu la thèse de son ministre s'attribuant le pouvoir de saisir les traitements ecclésiastiques. Un homme qui n'est certes pas de nos amis politiques, mais qui est un jurisconsulte exercé, distingué, sachant voir le droit quand un intérêt personnel ne s'interpose pas entre le droit et lui, M. E. Laferrière, président de la section du contentieux, avait répondu à M. Flourens, détruit ses raisonnements, renversé de fond en comble ses théories. La majorité du conseil d'Etat dont la République nous a dotés se sentait ébranlée; M. Flourens était réduit au silence le plus piteux, lorsqu'un conseiller, M. Tétreau, se lève et dit qu'un passage du mémoire ministériel n'a pas été réfuté, que pourtant ce passage est décisif et tranche à lui seul le litige. Il en donne lecture :

« Peut-on supposer, disait le mémoire que, quand Napoléon I^er^, par l'art. 16 du Concordat, a fait reconnaitre par le Souverain Pontife, en la personne du premier consul, *tous les droits et prérogatives dont jouissaient en matière ecclésiastique les anciens rois*, il ait entendu exclure de ces droits celui qui avait été proclamé par tous les jurisconsultes et hommes d'Etat indispensable à l'indépendance du pouvoir civil, celui de maintenir le clergé dans la soumission du pouvoir civil par la saisie de son temporel ou de son traitement?

» A la lecture de ce passage, les conseillers déclarent qu'en effet la question est résolue, qu'ils sont suffisamment édifiés, qu'il ne reste plus qu'à voter. On vote; une grande majorité se prononce en faveur du gouvernement et de M. Flourens, Le résultat est proclamé, quand M. Laferrière. qui a eu le temps, dans l'intervalle, d'envoyer quérir un code, dit à ses collègues à peu près textuellement :

« Messieurs, le vote est acquis, c'est bien;
« mais je constate qu'il a été obtenu au moyen
« d'une citation falsifiée. L'article 16 du Con-
« cordat ne parle pas des droits du gouvernement
« *en matière ecclésiastique*; il parle de ses droits
« et prérogatives *près le Saint-Siège, apud Sanc-*
« *tam Sedem*; c'est-à-dire qu'il avait pour seul
« et unique objet de répondre à ce point d'inter-
« rogation qui préoccupait Bonaparte : Le capi-
« taine d'artillerie de Toulon aura-t-il à Rome
« la situation, les honneurs, le rang d'un
« Louis XIV? — Messieurs, votre bonne foi a
« été surprise. »

« La plupart des conseillers d'Etat, M. Tétreau à leur tête, le reconnurent.

» Et voilà maintenant sur quel titre légal M. Goblet se fonde pour assouvir sa haine contre l'Eglise. »

Q. — Voilà la persécution qui recommence de plus belle contre le clergé. Vingt de nos confrères viennent de voir supprimer leur traitement par ordre du ministre des cultes, sans forme de procès et sous le vain prétexte d'ingérence dans la lutte électorale. On ne comptera bientôt plus le nombre des victimes dans les départements. Je vois bien des protestations énergiques s'élevant de tout côté. Mais ces protestations n'ont d'autre résultat que de soulager la conscience de ceux qui les font et des rares chrétiens qui les lisent. Ne vaudrait-il pas mieux porter la chose devant les tribunaux, faire un procès enfin pour savoir si le clergé est hors la loi, et, dans la négative, obliger le gouvernement à restituer le bien d'autrui volé?

R. — Notre correspondant exprime ici une légitime indignation; mais il s'abuse s'il croit qu'un procès en cette matière pourrait aboutir. En voleur habile, le Cartouche qui porte ces *ukases* contre les pauvres curés de campagne s'est assuré l'impunité en se faisant autoriser par une décision du conseil d'Etat. L'administration des cultes s'arrogeant ainsi le droit de suspendre *administrativement* les traitements, les indemnités, comme ils disent, tout tribunal se déclarerait incompétent, ou, si par un reste de pudeur et d'honnêteté, les juges se déclaraient compétents, les préfets ne manqueraient pas d'élever le *conflit* et de soustraire ainsi la cause à la juridiction ordinaire des tribunaux.

Mais puisque la décision du conseil d'Etat a été prise sur un document *falsifié* et *reconnu comme falsifié*, il nous semble qu'il appartiendrait à l'un de ceux dont on décime ainsi le clergé, d'en appeler au conseil d'Etat, pour fournir à ce dernier l'occasion de se rectifier ou de s'enfoncer de plus en plus dans la prévarication. Dans les deux cas, il y aurait bénéfice.

Q. — 1° Que penser d'un maire qui ne veut délivrer le mandat d'indemnité de binage qu'autant que le desservant ira le chercher en personne et chez lui ?

2° Que penser du même maire qui, la veille et le matin de la fête nationale, « aucun règlement n'existant entre l'évêque et le préfet, » fait sonner les cloches par un de ses mannequins sans avertir ni le curé ni le sonneur attitré ?

R. — Ad 1m. Nous ne pouvons penser que ce que notre correspondant pense lui-même. Le pauvre sire qui prend une telle attitude vis-à-vis de son curé, est un homme sans éducation, et quand il n'y a pas d'éducation, disait Napoléon Ier, il n'y a pas de ressource.

En droit strict, aucune autorité de ce monde ne peut forcer un homme à se rendre « en personne » à tel endroit pour n'importe quel motif; car il peut se faire qu'il y ait pour cet homme impossibilité matérielle ou morale, et les lois ont prévu le cas, en réglementant les moyens à prendre en pareille occasion. Il y a le ministère des notaires, des huissiers, etc.

Donc, à la rigueur, un curé peut se soustraire, s'il le veut, au despotisme outré de son maire. Mais sans recourir aux notaires et aux huissiers, il peut se refuser à se rendre au domicile privé du maire. Le domicile administratif d'un magistrat municipal, c'est la mairie ou maison commune. Sur ce point particulier, une plainte adressée au préfet devrait obtenir satisfaction. Nous disons *devrait*, parce qu'il n'est pas rare que les préfets de la R. F. apostillent les inconvenances et même les illégalités des maires.

Ad 2m. Nous renouvelons les observations que nous avons faites plus haut. Tant qu'il n'interviendra point entre l'évêque et le préfet un accord basé sur le règlement-type adressé par le ministre à toutes les préfectures relativement à la sonnerie des cloches, en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884, la matière est régie par les anciennes lois. Or, d'après ces lois, le maire ne pouvait ordonner aucune sonnerie, hors certains cas prévus, et encore, même dans ces cas exceptionnels, le maire devrait au moins prévenir le curé et se servir du sonneur attitré, à moins de refus de la part du curé ou du sonneur. Alors, il pouvait passer outre et employer à la besogne n'importe quel citoyen.

Les maires actuels oublient un peu trop que, tout en les favorisant outre mesure, la récente loi ne les a point investis d'un pouvoir absolu et n'a pas supprimé le droit de police du curé ou desservant dans son église. C'est donc agir en malotru que de s'introduire et d'amener dans les temples des ouvriers ou autres gens sans en prévenir le gardien naturel, qui est le curé. Quoique partisans déterminés de la paix, nous ne saurions nous désintéresser du respect dû à l'église et à ses ministres. Il faut donc prudemment mais énergiquement s'opposer à toute tentative sous ce rapport, nous inspirant de la parole du pape Léon XIII qui ne veut pas qu'on *livre* la clef des églises où réside le S. Sacrement.

C'est en s'appuyant sur cette parole auguste que la plupart des évêques de France ont conseillé à leurs curés de *livrer* la clef du clocher quand celui-ci est indépendant de l'église, mais de laisser *prendre par la violence* la clef de l'église, quand il est nécessaire de la traverser pour aller au clocher.

COURRIER DE L'UTILE

J'ai parlé, dans mes précédents courriers, du traitement de la rage par M. Pasteur; de la transmission, à longues distances, de la force motrice par l'électricité; de l'utilité industrielle du papier mâché ou de la pâte de papier comprimée.

Voici, sur tout cela, quelques notes nouvelles :

*
* *

LE TRAITEMENT DE LA RAGE

Lorsque M. Pasteur, il y a quelques semaines, communiquait à l'Académie des sciences son admirable découverte du traitement de la rage, beaucoup objectaient qu'une seule expérience ne pouvait suffire à prouver l'efficacité du remède.

Depuis, 68 personnes, venues de tous les points de la France et de l'étranger, ont été soignées par l'illustre savant. Sur les 68 malades, une enfant, mordue 36 jours avant le traitement, a succombé; mais 67 ont été guéris, ou mieux rendus réfractaires à la rage. On peut donc définitivement croire que la maladie de la rage peut être prévenue et guérie.

*
* *

TRANSMISSION A DE LONGUES DISTANCES, PAR L'ÉLECTRICITÉ, DE LA FORCE MOTRICE

Dans le même numéro (5 novembre), où nous annonçions l'admirable découverte de M. Pas-

teur, nous signalions les expériences concluantes qui venaient d'être faites, à Creil, par M. Marcel Deprez, pour le transport de la force motrice à grande distance par l'électricité. De nouveaux essais ont été faits avec plein succès le samedi 7 décembre dernier, et en y revenant nous croyons répondre, au point de vue des sciences utiles, à la question et à l'émotion du jour.

Un mot d'abord de l'inventeur.

M. Marcel Deprez (notre voisin de la rue de Rennes), est le fils de ses œuvres.

Élève de l'École des Mines, il avait des notes fort peu brillantes : « Elles ne promettaient guère, et, s'il faut tout dire, on y invitait l'élève Marcel Deprez à abandonner ses études commencées sans ardeur et poursuivies sans régularité. » Le jeune écolier alléguait une excuse : accoutumé à suivre ses idées, lorsque le commencement d'une leçon faisait apparaître un problème, il cesait d'écouter et voulait le résoudre : « Forgeant son âme au lieu de la meubler », il avait peu appris; mais les principes, médités sans cesse, l'avaient conduit par des voies simples, à des vues réellement nouvelles. Ce que ses maîtres n'avaient pas vu, le directeur de l'Ecole des mines le sentit, et M. Combes rédigea même des mémoires sur les travaux du jeune ingénieur pour les faire entendre à l'Académie des sciences.

Enfin, après bien des années et nombre de problèmes résolus, vint l'Exposition de l'électricité en 1881. C'est là que M. Deprez appliqua, en public, son invention du transport de la force par l'électricité. C'était l'enfance de l'art, mais c'était déjà un grand résultat. En 1882, à l'Exposition de Munich, M. Deprez fit marcher une pompe rotative servant à faire fonctionner une cascade, par une force venant de l'usine Forh, sise à 57 kilomètres : la force transportée était d'un demi-cheval, et le rendement 38 0/0. Plus tard, à Paris, il transporta quatre chevaux à 17 kilomètres (expérience du Bourget). En 1883, à Grenoble, en substituant un fil de cuivre au fil de fer, M. Deprez parvint à transporter sept chevaux à 14 kilomètres, avec un rendement de 60 0/0. A la fin d'octobre dernier se fit l'expérience que nous avons rapportée dans notre numéro du 5 novembre. Elle fut, comme nous l'avons dit plus haut, renouvelée avec plein succès le 7 décembre courant; et sans nous attarder aux détails techniques qui fatigueraient le lecteur, peu habitué aux termes arides de cette science nouvelle, nous la voulons pourtant raconter, en disant juste ce qui est nécessaire pour nous faire comprendre des savants et de ceux qui ne le sont pas.

La *machine génératrice,* installée à Creil, était actionnée par deux locomotives montées sur affût fixe, et sa vitesse, de 160 à 170 tours par minute, n'excédait guère la vitesse ordinaire des roues de locomotives. Aussi, malgré les craintes exprimées par les assistants, se souvenant que l'on prétendait autrefois que le seul résultat du transport de la force par l'électricité serait de brûler et fondre les machines, aucun échauffement ne se produisit. Les spécialistes se l'expliquèrent en constatant que le fil n'était traversé que par un courant faible, ne dépassant pas sept *ampères.* Cependant la tension électrique s'élevait jusqu'à 6,000 *volts*, sans aucune déperdition. Force absorbée : 80 chevaux.

(Ici, nous devons expliquer au lecteur ces deux termes, *ampères* et *volts*, qu'ils verront employer maintenant chaque fois qu'il sera traité de ces matières spéciales : ils servent à mesurer l'électricité comme le cheval-vapeur mesure la vapeur. Penons pour point de comparaison une chute d'eau. Si nous voulons la traduire par des mesures précises et savoir sa force, nous devons considérer : 1° la quantité du volume d'eau qui coule; et 2° la hauteur de la chute. Il en est de même pour l'électricité : la *quantité*, le *litre électrique*, s'il est permis d'employer ce terme, c'est l'*ampère;* la hauteur de la chute, la charge d'eau, la *pression électrique*, c'est le *volt.* Et après de longues recherches, M. Marcel Deprez vient de démontrer triomphalement la vérité de cette formule, qui est le principe du transport de la force par l'électricité : pour transporter la force à une grande distance, *il est nécessaire d'avoir le plus possible de volts et le moins possible d'ampères.*)

La *machine réceptrice*, aux ateliers de la Chapelle, du même type que la machine génératrice, mais plus petite, actionnait des accumulateurs hydrauliques absorbant 30 chevaux, et une machine électrique à lumière de 10 chevaux, ce qui fait un travail utile de 40 chevaux, soit un rendement de 50 0/0. Vitesse de la réception par minute, 300 tours.

La *ligne* avait 114 kilomètres de long, 57 pour aller et 57 pour retour, et était formée d'un fil *de bronze* siliceux de 5 millimètres de diamètre.

Nous possédons en France, dans l'Est et le centre surtout, sous forme de cours d'eau, de torrents et de chutes, beaucoup de forces perdues que la transmission de la force par l'électricité permettra d'utiliser à distance et qui seront plus économiques que la force produite par la houille dont le transport économique n'est pas toujours facile.

Ainsi, si rien ne vient tromper les espérances, fondées maintenant sur de sérieuses expériences, de M. Marcel Deprez et de M. Pasteur, l'année 1885, si triste au point de vue politique et commercial, pourra être marquée d'une croix blanche dans l'histoire des sciences.

***

CARTONS A POLIR

Voici encore un nouvel essai où le papier mâché, la pâte de papier dont nous avons déjà parlé jeudi dernier, joue un rôle très utile et très important.

Le papier d'émeri, la toile de verre ou d'émeri, les instruments employés pour dresser, polir et aiguiser les pièces et outils en fer, en fonte ou en

acier, sont avantageusement remplacés par le carton à polir, d'invention toute récente.

Un fabricant de papier de Cincinnati a eu la bonne idée d'incorporer intimement à la pâte de chiffon, l'émeri, la pierre ponce ou le verre, préalablement classés selon les numéros usuels, puis de donner à la masse ainsi produite les formes de plaques, bâtons, limes, pierres à aiguiser, meules, etc., suivant qu'on veut l'employer au travail des métaux et des corps divers, ou même simplement au besoins du bureau et de l'école.

Des outils ainsi formés, très consistants, ne sont pas exposés à se fendre ni à éclater; les grains, emprisonnés dans les alvéoles de la pâte, sont solidement sertis et ne se détachent pas; l'usure est régulière et chaque objet peut être utilisé jusqu'à réduction complète, c'est-à-dire sans donner de déchet appréciable. En choisissant convenablement les formes et les dimensions de ces auxiliaires, on peut les employer au travail de cavités où l'on n'obtenait, jusqu'ici, qu'un résultat à peu près négatif.

Le carton à polir, dit le *Moniteur industriel*, semble appelé à fournir un travail aisé et économique sous tous les rapports; il constitue un progrès notable qui sera très apprécié dans tous les ateliers.

Espérons que sa fabrication sera bientôt introduite chez nous.

∴

PIERRE A AIGUISER ARTIFICIELLE

Le mélange ci-dessus, venons-nous de dire, peut donner d'excellentes pierres factices à aiaiguiser. Voici, pour celles-ci, un autre mélange peut-être plus à la portée de tous.

On prend de la gélatine de bonne qualité, on la fait fondre dans son poids d'eau, en opérant dans une obcurité presque complète, et on y ajoute 1 1/2 0/0 de bichromate de potasse préalablement dissous. On prend ensuite neuf fois environ la valeur du poids de la gélatine employée, d'émeri très fin ou de pierre à fusil bien pulvérisée, que l'on mélange intimement à la solution gélatinée. On moule la pâte obtenue, on presse énergiquement et on fait sécher au soleil.

C'est ainsi que sont fabriquées ces pierres en forme de fuseau, ou de lime (dite queue de rat) montée, de couleur brune foncée, que, sur tous les champs de foire, des ambulants offrent aux cuisinières pour aiguiser leurs couteaux, aux cultivateurs pour affiler leurs faulx et en supprimer le *battage*, assez difficile et surtout fort long.

∴

NOUVELLE MÉTHODE DE TRAITEMENT DES ENTORSES

Pour ceux qui trouveraient aujourd'hui mon *Courrier* trop savant — ce qu'il n'est pas : car il faut prouver que nous ne sommes point, comme on le prétend sottement, les ennemis de la science et de ses découvertes; il faut que nous puissions comprendre lorsqu'on en parle et fournir la réplique; il faut nous mettre à même de donner, à tous et en toute occasion, de bons et pratiques conseils — je termine par une modeste recette de saison.

Le temps des neiges, des gelées et des verglas est le temps des faux pas et des entorses.

Désireux de guérir les malades le plus vite possible, M. Thos L. Shearer a donné, à la suite d'expériences, une nouvelle méthode de traitement des entorses qu'indique le journal anglais *Lancet*.

Elle consiste simplement dans l'emploi de la terre glaise, finement pulvérisée dans un mortier et délayée dans l'eau, de façon à faire une pâte consistante. Cette pâte est étendue sur une mousseline, en couche un peu épaisse, et appliquée sur la partie malade. Le tout est maintenu par un bandage. Après 24 ou 36 heures on enlève l'appareil.

D'après l'auteur, trois malades auraient été guéris par cette méthode, dans l'espace de huit ou dix jours.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 16 decembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

CONSEILS DU DOCTEUR

Bronchites, irritation de poitrine, rhume, grippe.

On a appliqué ces différents noms à diverses formes de l'irritation ou de l'inflammation des conduits qui portent l'air dans les poumons.

L'un des phénomènes les plus fatigants de ces affections est sans contredit la toux qui devient quelquefois tellement insupportable qu'elle constitue à elle seule une véritable maladie.

L'utilité qu'il peut y avoir pour nos lecteurs d'être fixés sur le mérite réel des pectoraux annoncés chaque jour, nous engage à porter à leur connaissance que, par suite d'expériences faites dans les hôpitaux de Paris et en ville, il a été constaté par M. le docteur Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine de Paris, que la pâte de Regnauld a une supériorité marquée sur les autres pectoraux et qu'elle ne contient pas d'opium. Aussi, peut-on se servir de ce délicieux bonbon même immédiatement après le repas et le donner aux enfants en bas âge.

Ces avantages expliquent la vogue de la pâte Regnauld employée depuis 1820 pour la guérison des rhumes, catarrhes, irritation de poitrine, ainsi que la préférence que lui accordent MM. les médecins.

La pâte de Regnauld, préparée, 19, rue Jacob, Paris, se vend 1 fr. 50 la boite dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉTRENNES 1886

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE VICTOR PALMÉ

(EXPOSITION D'ANVERS 1885. MÉDAILLE D'OR)

ÉDITION ARTISTIQUE

DES

ÉPISODES MIRACULEUX DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

Suite et tome deuxième de **Notre-Dame de Lourdes**

Le miracle de l'Assomption — Le menuisier de Lavaur. — La Neuvaine du curé d'Alger
Mademoiselle de Fontenay. — Les témoins de ma guérison

Un beau volume in-4 illustré par Yan d'Argent. Encadrements variés à chaque page et chromolithographies.
BROCHÉ : 25 fr. — Cartonné avec plaques : 30 fr. — Relié : dos chag., fers speciaux, tr. dor., 35 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

TOME Ier. — Un beau volume in-4. — Illustré d'encadrements variés à chaque page et de chromolithographies.

PRIX : Broché. 25 fr.; cartonné avec plaques spéciales, 30 fr.; relié dos chagrin, fers spéciaux, tranches dorées ou demi-reliure d'amateur, 35 francs.

ÉDITION ARTISTIQUE DE LA VIE DES SAINTS

Par Mgr PAUL GUERIN, auteur des Petits Bollandistes

Grand in-4, illustré avec le plus grand soin par Yan d'Argent. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Cet ouvrage paraîtra en douze livraisons ou en deux volumes de chacun six livraisons. Huit livraisons ont paru. Prix de la livraison avec titre et aquarelle : 5 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit GRATUITEMENT à la reliure de grand luxe.

PREMIER VOLUME PARU : JANVIER-JUIN. — Prix : broché, 30 fr.; riche cartonnage, plaques spéciales, tranches dorées, 35 fr.; reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 40 fr.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PAR CHARLES-FÉLIX AUBERT (Mme V. Vattier d'Ambroyse)

Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Marcellin Guérin). — Illustrations par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori.

Vient de paraître : TROISIÈME PARTIE

DE LORIENT A LA ROCHELLE

UN VOLUME IN-4

ONT DÉJA PARU

PREMIÈRE PARTIE
DUNKERQUE AU MONT-SAINT-MICHEL
Un volume in-4.

DEUXIÈME PARTIE
DU MONT-SAINT-MICHEL A LORIENT
Un volume in-4.

Chaque partie se vend séparément et forme un volume de 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs.

PRIX de chaque partie ou volume : Broché, 20 fr.; riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées, 25 fr.; reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 30 fr.

LA CHEVALERIE

Par LÉON GAUTIER, professeur à l'Ecole des Chartes

Grand Prix Gobert

Un magnifique volume grand in-4 de 800 pages, illustré de 25 grandes compositions hors texte, de 30 frises, de 40 lettrines et culs-de-lampe, et d'environ 150 gravures dans le texte. Broché, 40 francs.

Riche cartonnage toile, plaques spéciales, tranches dorées, 45 francs. — Demi-reliure chagrin plats toile, avec plaques, ou reliure amateur, 50 fr.

Le Catalogue complet est envoyé sur simple demande gratis et franco.